

REGLEMENT SPORTIF 2008/2009

I GENERALITES

ART 1 – Délégation

1. Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Ligues Régionales et aux Comités Départementaux (article 201 et suivants des règlements généraux), la Ligue Régionale des Alpes organise et contrôle les épreuves sportives régionales.

2. Les épreuves sportives organisées par la Ligue des Alpes sont :

- Le championnat régional senior **pré-nationale masculine (PNM)**
- Le championnat régional senior **excellence masculine (EM)**
- Le championnat régional senior **promotion d'excellence masculine (PEM)**
- Le championnat régional senior **pré-nationale féminine (PNF)**
- Le championnat régional senior **excellence féminine (EF)**
- Les championnats régionaux jeunes.
- Le cas échéant, en application des règlements fédéraux, la phase régionale (départementale) préalable aux compétitions nationales.
- Les Tournois, Coupes, Challenges et rencontres amicales.

ART 2 – Territorialité

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux groupements sportifs relevant territorialement de la Ligue Régionale exception faite des groupements sportifs bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale.

ART 3 – Conditions d'engagement des groupements sportifs

1. Les associations sportives désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliés à la FFBB.
2. Elles doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, leur Ligue Régionale et leur Comité Départemental.
3. Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les associations sportives doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.
4. Sous réserve des dispositions susvisées, les associations sportives désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur de la Ligue.

ART 4 – Billetterie, invitations

1. En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (associations sportives, CD ou Ligue). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.
2. Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la FFBB de la saison en cours revêtues de la photographie du titulaire (Comité Directeur Fédéral, Membres d'honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, cartes des Ligues et Comités Départementaux) donnent libre accès dans toutes les réunions régionales et départementales.
3. Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du C. N. O. S. F., les cartes de presse fédérales, régionales et départementales, donnent droit à l'entrée.

ART 5 – Règlement sportif particulier

1. Un règlement sportif particulier est adopté par la Ligue des Alpes afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque division, sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif.

II. CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE

ART 6 – Lieu des rencontres

Toutes les salles, ou les terrains, où se disputent des rencontres officielles doivent bénéficier de l'agrément fédéral et être équipées conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel.

ART 7 – Mise à disposition

La Ligue peut, pour ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de tout groupement sportif affilié sur son territoire. Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

ART 8 – Pluralité de salles ou terrains

1. Les associations sportives disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, 30 jours avant la rencontre prévue, aviser la Ligue et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder (joindre un plan si possible).

Le même avis doit également être adressé aux arbitres s'ils ont déjà été désignés.

En cas de non-observation de ces dispositions, l'associations sportives concernée expose son équipe à être déclarée battue par pénalité.

2. Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevante de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basket-ball se déroule à l'heure prévue. Une association sportive contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

ART 9 – Situation des spectateurs

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum de un à deux mètres au delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12, §3 du règlement des Salles et Terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

ART 10 – Suspension de salle

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée de l'associations sportive concernée.

ART 11 – Responsabilité

La Ligue décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les associations sportives de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

ART 12 – Mise à disposition des vestiaires

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

ART 13 – Vestiaires arbitres

Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, si possible, être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), un porte-manteau, une table, deux chaises et un miroir.

ART 14 – Ballon

1. Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel de basketball.
2. Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.
3. Le ballon utilisé doit être de taille 7 pour les masculins (seniors, cadets et minimes), de taille 6 pour les benjamins. Il doit être de taille 6 pour les féminines (seniors, cadettes, minimes, benjamines).

4. Pour les autres catégories le choix de la taille du ballon se fait conformément au tableau figurant dans les annexes aux règlements généraux de l'annuaire officiel de la FFBB.

ART 15 – Equipement

1. Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux arbitres et officiels désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de tables, chaises et prises de courant à proximité.
2. En plus des remplaçants, seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc dont l'entraîneur et l'entraîneur-adjoint. Toutefois un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.
3. L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.
4. Pour toutes les rencontres, le banc de l'équipe A et son panier sont situés à gauche des officiels de la table de marque. Les deux équipes peuvent changer si elles sont d'accord. Sur terrain neutre, l'équipe A sera celle qui aura gagné le tirage au sort.
5. L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronographe, appareil des 24 secondes, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, signaux de faute d'équipe et appareil pour indiquer les fautes d'équipe) est celui prévu au règlement officiel.
6. Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier à leur défection.
7. Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement.
8. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante devra changer de couleur de maillot.
9. Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevante (choix du banc, du terrain, couleurs des maillots ...).
10. Pour toutes précisions concernant la publicité sur les équipements des joueurs, se reporter au chapitre « Règles applicables à l'aide publicitaire » de l'annuaire officiel de la FFBB.

ART 16 - Durée des rencontres

1. Pour les compétitions minimales, cadets et seniors, la durée des rencontres est de 4 x 10 minutes.
2. Pour les compétitions benjamin(e)s, la durée des rencontres est de 4 x 5 minutes pour la phase qualificative, 4 x 8 minutes pour le championnat et de 4x6 minutes pour les 1/2 finales et les finales.
3. En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, une (obligatoirement) ou plusieurs prolongations de 5 minutes seront jouées jusqu'à un résultat positif (3 mn pour les benjamin(es)).
4. Dans le cas des rencontres couplées, il est nécessaire de prévoir deux heures trente entre le début de chaque rencontre. Le terrain devra être libéré afin de permettre l'échauffement des équipes 20 minutes avant le début de la rencontre. L'intervalle de temps entre deux rencontres fixé à deux heures trente maximum pourra bien entendu être réduit si les circonstances le permettent.

III. DATE ET HORAIRE

ART 17 – Organisme compétent

1. La programmation des rencontres est faite sous l'autorité de la commission sportive régionale qui a reçu délégation dans ce domaine par application de l'article 205 des règlements généraux.
2. L'horaire officiel de chaque rencontre est fixé, pour chaque journée de compétition, par la commission sportive délégataire (cf règlements sportifs particuliers de la catégorie concernée).

ART 18 – Modification/Dérogation

1. La commission sportive a qualité pour modifier l'horaire ou la date d'une rencontre sur demande conjointe et écrite des associations sportives concernées, sous réserve que cette demande parvienne à la Ligue au moins 6 semaines avant la nouvelle date projetée pour la rencontre considérée.
2. La commission sportive peut refuser cette demande, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée au moins 10 jours avant la date de la rencontre prévue normalement au calendrier du championnat.
3. En toute hypothèse, la commission sportive est compétente pour fixer de sa propre autorité l'heure et la date des rencontres différemment de l'horaire et/ou de la date officielle afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.

4. Toute demande de dérogation doit être effectuée sur un imprimé spécial mis à la disposition des associations sportives et moyennant un droit financier à l'exception des rencontres du dimanche avancées au samedi ou au vendredi.
5. Aucune demande de dérogation de date et d'horaire visant à déplacer une rencontre au-delà de la date et de l'horaire officiel de la dernière journée n'est autorisée.

ART 19 – Demande de remise de rencontre

1. Une associations sportives ayant un joueur sélectionné pour une compétition FFBB ou blessé en sélection peut demander, après avis du médecin régional ou départemental suivant la compétition, la remise d'une rencontre de championnat ou de coupe. La remise est de droit lorsque le joueur appartient à la catégorie d'âge du championnat ou de coupe pour le compte duquel est faite la demande de remise.
2. La commission sportive délégataire est seul compétente afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par une association sportive en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.
En cas de rencontre remise la qualité du joueur non brûlé s'apprécie conformément à l'article 52.

IV. FORFAIT ET DEFAULT

ART 20 – Insuffisance de joueurs

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs en tenue ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai de quinze minutes, si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.
L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque. La commission délégataire décide alors de la suite à donner.

ART 21 – Retard d'une équipe

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder 30 minutes. L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse soient toujours présents, la rencontre doit avoir lieu.

ART 22 – Equipe déclarant forfait

1. L'association sportive qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser la Ligue, les arbitres, les officiels désignés et son adversaire.
2. Confirmation écrite doit être adressée simultanément par lettre/Fax/E-Mail à son adversaire et à la Ligue. Toute association sportive déclarant forfait pourra se voir pénaliser d'une amende dont le montant est déterminé pour chaque saison sportive par le comité directeur.

ART 23 – Effets du forfait

1. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.
2. Lorsqu'une équipe d'une association sportive déclare forfait à la rencontre « aller » ou « retour » devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, l'association sportive concernée par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi qu'aux arbitres et officiels de table de marque désignés. Les frais de déplacement seront calculés sur la base de trois voitures au maximum au tarif adopté par le Comité Directeur de la Ligue Régionale.
3. Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur.
4. En cas de forfait d'une association sportive, lors d'une rencontre de championnat, challenge, tournoi, sélection, l'association sportive défaillante s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus. (§2)
5. En remplacement d'une rencontre de championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.

6. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.

ART 24 – Rencontre perdue par défaut

Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs devient inférieur à deux, le jeu est immédiatement arrêté par l'arbitre et cette équipe est déclarée battue par défaut.

ART 25 – Abandon du terrain

1. Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs d'une équipe devient inférieur à deux, le jeu s'arrête et cette équipe perd la rencontre par défaut.
2. Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis.
Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.
3. Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.
4. Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.

ART 26 – Forfait général

1. a) Championnat qualificatif au championnat de France :
Une équipe ayant perdu deux rencontres par forfait dans cette compétition est déclarée automatiquement forfait général.
b) Autres divisions :
Une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait dans cette compétition est déclarée automatiquement forfait général.
2. Lorsqu'une décision de perte par pénalité de deux ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à un forfait.

V. OFFICIELS

ART 27 – Désignation des officiels

Les arbitres et les officiels de la table de marque (marqueur, chronométrateur, aide-marqueur, opérateur des 24 secondes) sont désignés par la CRAMC dès lors qu'elle en a reçu délégation du Bureau

ART 28 – Absence d'arbitres désignés

1. En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation, l'association sportive organisatrice doit rechercher si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux associations sportives en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.
2. Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'une des associations sportives qui devient l'arbitre.
3. Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque association sportive présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner amiablement le directeur de jeu. Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre.
4. Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CRAMC. En particulier, l'association sportive locale est tenue de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet, etc...
Il ne peut être perçu d'indemnité de match.

ART 29 – Retard de l'arbitre désigné

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

ART 30 – Changement d’arbitre

Sauf en cas de retard de l’arbitre désigné, aucun changement d’arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.

ART 31 – Impossibilité d’arbitrage

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s’il n’y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l’objet d’un rapport de la part de deux associations sportives. Le bureau régional statuera sur ce dossier.

Un arbitre désigné par la CRAMC ne pourra, en aucun cas, arbitrer son club au lieu et place du match pour lequel, il a été désigné. Si tel est le cas, cet arbitre sera sanctionné et son club perdra la rencontre par pénalité.

ART 32 – Absence des OTM

1. Un assistant ne peut être récusé s’il présente une convocation officielle. En cas d’absence des assistants, l’arbitre prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre
2. Si aucun officiel n’a été désigné, les groupements sportifs concernés doivent les fournir dans tous les cas. Le partage des tâches se fait sous l’autorité de l’arbitre.
3. Si l’équipe visiteuse ne peut présenter d’officiel de table, l’association sportive organisatrice doit y pourvoir en totalité.

ART 33 – Remboursement des frais

Les frais d’arbitrage sont remboursés à parts égales par les deux associations sportives avant la rencontre et selon les modalités adoptées par le comité directeur.

Il en est de même du remboursement des frais des officiels désignés pour la table de marque.

ART 34 – Le marqueur

Au moins 20 minutes avant la rencontre, le marqueur procède à l’enregistrement sur la feuille de marque des renseignements et informations demandés. Il doit notamment spécifier toute publicité apparaissant sur les équipements des équipes en présence et doit, à la fin de la rencontre, rayer les noms des joueurs non entrés en jeu afin de faciliter ultérieurement le contrôle des feuilles de marque.

ART 35 – Joueur non entré en jeu

Un joueur inscrit sur la feuille de marque qui n’est pas entré en jeu est considéré comme n’ayant pas participé à la rencontre. Son nom doit être rayé par l’arbitre avant signature de la feuille de marque après la rencontre pour le cas où cela n’a pas été fait par le marqueur même si une faute technique ou disqualifiante, commise durant un intervalle, figure à son compte. Cette faute sera cependant inscrite au verso de la feuille de marque.

ART 36 – Joueurs en retard

Les joueurs arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci. Un joueur non-inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

ART 37 – Rectification de la feuille de marque

Aucune rectification de la feuille de marque ne peut être effectuée après sa signature par l’arbitre.

ART 38 – Envoi de la feuille de marque et saisie du résultat

Les envois effectués par la poste doivent être suffisamment affranchis.

1. L’envoi de la feuille de marque à la Ligue incombe à l’association sportive de l’équipe gagnante. Sous peine de pénalité, elle doit être postée au plus tard 48 heures après la rencontre (le cachet de la Poste faisant foi).
2. En cas de réclamation ou d’incidents pour quelque motif que ce soit, l’arbitre doit lui-même se charger de l’acheminement de la feuille de marque dans les mêmes conditions de diligence que ci-dessus requises.

3. La saisie du résultat sur Minitel (3615 BASKET BALL), ou AUDIOTEL (0 892 702 732) ou INTERNET (www.basketfrance.com), incombe à l'équipe recevante, sous peine de pénalité financière. Elle doit être effectuée au plus tard le dimanche avant 20 heures.

ART 39 – Responsable de l'organisation

1. L'association sportive recevante doit mettre à la disposition de l'arbitre un dirigeant assurant la fonction de responsable de l'organisation, désigné conformément à l'Article 610 des Règlements Généraux, lequel restera en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre et remettra les invitations aux ayants droit (2 invitations chacun aux arbitres et assistants).
2. Ce responsable sera obligatoirement licencié à l'association sportive et devra veiller à la bonne organisation. Il devra aider l'arbitre, à faire respecter l'heure officielle et la période d'échauffement (fixée à 20 mn). Il ne pourra exercer aucune autre fonction et devra rester à proximité de la table de marque, pendant la rencontre.
3. Il est tenu d'adresser à la Ligue Régionale le jour même de la rencontre, un rapport circonstancié sur les incidents éventuels au cours de la rencontre. Outre ses fonctions liées à la sécurité, ses attributions sont :
4. Accueillir les arbitres et assistants qui devront être présents au moins une heure avant le début de la rencontre.
5. Contrôler les normes de sécurité et s'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant et intervenir pour assurer la sécurité des arbitres et des assistants avant, pendant et après la rencontre. Conserver la clé du vestiaire et prendre toutes dispositions pour qu'il soit ouvert dès leur arrivée après chaque mi-temps.
6. Prendre, à la demande des arbitres, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale.
7. Prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des arbitres.

VI. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES

ART 40 – Principe

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, arbitre, OTM, , doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours.

ART 41 – Licences

1. Les licences autorisées en catégorie seniors sont :

	Compétition régionale qualificative à une compétition nationale	Autre compétition régionale	Compétition départementale qualificative à une compétition régionale
Licence A	10	10	10
Licence M ou T	2		3
Licence M, B ou T		3	3
Joueurs étrangers	2 hors EEE + 2 EEE ou 1 hors EEE + 3 EEE ou 4 EEE	2 hors EEE + 2 EEE ou 1 hors EEE + 3 EEE ou 4 EEE	2 hors EEE + 2 EEE ou 1 hors EEE + 3 EEE ou 4 EEE

Nota : Les licences M, T et B ne sont pas cumulatives, mais alternatives. Le total de l'ensemble de ces licences sur la feuille de marque ne devra, en tout état de cause dépasser le nombre de 3.

2. Les licences autorisées en catégorie jeunes sont :

	Compétition régionale	Compétition départementale
Licence A	10	10
Licence M	5	*
Licence B	5	*
Licence T	5	*
Joueurs étrangers	2 EEE ou hors EEE	*

* cf. règlement du Comité concerné

Nota : Les licences M, T et B ne sont pas cumulatives, mais alternatives. Le total de l'ensemble de ces licences sur la feuille de marque ne devra, en tout état de cause dépasser le nombre de 5.

Union Européenne et Espace économique européen (pays)

Les Etats membres de l'Union européenne (UE) sont les suivants :

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre (partie grecque), Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

Les pays de l'Espace économique européen (EEE) sont les suivants :

Etats membres de l'Union européenne :
Islande, Liechtenstein, Norvège

La Suisse applique les règlements européens en matière de Sécurité Sociale depuis le 1^{er} juin 2002.

3. Les licences autorisées pour les nouveaux groupements sportifs sont :

	Compétition départementale
Licence A	10
Licence M	*
Licence B	*
Licence T	*
Joueurs étrangers	*

** cf. règlement du Comité concerné*

ART 42 – Participation avec deux associations sportives différentes

Un joueur ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs associations sportives différentes à la même épreuve sportive telle que définie en 1.2 de ce règlement.

ART 43 – Participation de plusieurs équipes

Lorsqu'une association sportive présente deux ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée : équipe 1 ; les autres : équipe 2, 3...

1 – Catégorie SENIOR

En aucun cas, 2 équipes seniors ne pourront évoluer dans la même division. Il y a une impossibilité pour l'équipe 2 d'accéder à la division dans laquelle évolue l'équipe 1.

La descente de l'équipe 1 dans la division où évoluait l'équipe 2 entraînera automatiquement le déclassement de l'équipe 2 à la dernière place du classement et sa descente en division inférieure.

2 – Catégories JEUNES (Cadet/Minime/Benjamin)

La participation de plusieurs équipes d'une même association sportive dans la même catégorie d'âge est autorisée dans le respect de la réglementation relative à la personnalisation des équipes.

ART 44 – Participation des équipes d'Union d'Associations

1. En application de l'article 316 des règlements généraux une équipe d'union peut opérer en championnat régional.
2. La participation des licenciés aux équipes d'union est régie conformément à l'Article 41.

ART 45 – Participation d'équipes d'ententes

Les ententes sont autorisées dans les divisions régionales de jeunes.

ART 46 – Vérification des licences

1. Avant chaque rencontre, l'arbitre devra demander la présentation de la licence (photocopies non autorisées) des joueurs et des entraîneurs, il proposera au capitaine de chacune des deux équipes, de vérifier les licences de l'équipe adverse afin d'éviter des litiges sur la qualification des joueurs.

Toute anomalie constatée doit être inscrite par l'arbitre sur la feuille de marque et sera contresignée par les capitaines en titre.

En cas de non présentation de licence, quel que soit le motif, le joueur devra présenter une pièce officielle dont la liste limitative est fixée ci-après : carte d'identité nationale, permis de conduire, carte de scolarité, carte professionnelle, passeport, carte de séjour.

Il apposera sa signature dans la case numéro de licence de la feuille de marque. Cet état de fait sera consigné sur la feuille de marque par l'arbitre. L'association sportive sera pénalisée d'une amende pour licence manquante, sauf dans le cas où le-la joueur-euse présente le duplicata fourni avec la licence

accompagné d'une pièce officielle mentionnée ci-dessus. Dans cette situation, le numéro de la licence sera inscrit sur la feuille de marque, sans la signature du joueur.

2. Le-La joueur-euse ne présentant pas sa licence et ne pouvant justifier de son identité avant la rencontre, suivant les dispositions précédentes, pourra être inscrit sur la feuille de marque. Toutefois, il-elle devra présenter sa licence ou une pièce officielle (comme prévu au 2^{ème} paragraphe du présent article) avant son entrée en jeu. Ce fait sera consigné sur la feuille de marque dans les réserves et contresigné par les capitaines des équipes en présence ainsi que par les arbitres.
3. Pénalité financière pour licence manquante (voir chapitre « Dispositions financières »).
4. L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour non présentation du certificat de surclassement, mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque. La Commission Sportive vérifiera que le surclassement a bien été délivré.
5. La Commission Régionale Sportive se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité.
6. Dans ce cas, une association sportive ayant perdu par pénalité plus de deux rencontres, ne sera pas déclaré forfait général si cette sanction fait l'objet d'une première notification. Si pour le même motif, l'association sportive est sanctionnée une deuxième fois, elle sera mise hors championnat.

ART 47 – Liste des joueurs « brûlés »

Pour chaque équipe « réserve » telle que définie à l'article 43, l'association sportive doit, au plus tard une semaine avant le début du championnat adresser à la Ligue la liste des sept meilleurs joueurs qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe de niveau supérieur. Ces joueurs sont dits "brûlés" et ne peuvent, en aucun cas jouer dans une équipe participant aux championnats de division inférieure. Une copie de cette liste doit être adressée à la ligue dont dépend administrativement l'association sportive.

ART 48 – Vérification des listes de « brûlés »

1. La commission sportive est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les associations sportives. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle modifie les listes déposées et en informe les associations sportives concernées par lettre simple adressée au correspondant et par voie de PV. Les comités départementaux dont ils relèvent sont également informés par PV.
2. Pour lui permettre de procéder à cette vérification, la commission sportive peut faire appel à des personnalités qualifiées pouvant émettre une opinion autorisée sur la valeur des joueurs.
3. Les joueurs non "brûlés" peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.
4. La commission sportive peut à tout moment modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs, figurant sur la liste, aux rencontres de l'équipe première (ou de la première équipe réserve...)
5. L'association sportive peut demander la modification de la liste des brûlé(e)s jusqu'au 31 décembre de la saison sportive en cours pour les raisons suivantes :
 - raisons médicales impliquant un arrêt d'activité sportive supérieure à deux mois ;
 - mutation professionnelle ou changement de domicile rendant impossible la participation au championnat ; non participation d'un(e) joueur (euse) aux rencontres de l'équipe concernée, dûment constatée sur les feuilles de marque ;La Commission Sportive apprécie le bien fondé de la demande
6. Les associations sportives ayant des équipes en championnat de France ou Ligue doivent adresser à la ligue le double des feuilles de marque des équipes concernées.

ART 49 – Personnalisation des équipes

1. Dans l'hypothèse où 2 équipes d'une même association sportive participent aux rencontres d'une même catégorie, l'équipe 1 doit être personnalisée (10 joueurs nominativement désignés).
2. Avant la 1^{ère} journée de championnat la composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise à la Commission Sportive.
3. Les joueurs désignés dans l'équipe personnalisée ne peuvent changer d'équipe en cours de saison.

ART 50 – Sanctions « brûlage » et « personnalisation » de joueurs

1. Les associations sportives qui n'adressent pas à la ligue, dans les délais prévus la liste des joueurs brûlés voient leur équipe réserve participant au championnat perdre par pénalité toutes les rencontres disputées par l'équipe jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée.
2. De même, en cas de non transmission avant le début des championnats, de la liste des équipes personnalisées, toute rencontre disputée par l'équipe concernée sera déclarée perdue par pénalité jusqu'à complète régularisation de leurs obligations administratives.

ART 51 – Participation aux rencontres à rejouer

1. Seuls-es sont autorisé-es à participer à une rencontre à rejouer les joueurs-euses qualifié-es pour l'association sportive et non suspendu-es lors de la première rencontre ainsi que lors de la rencontre à rejouer (cf. article 635 Règlements Généraux).
2. Dans le cas exceptionnel où le-la joueur-euse en remplace un-e autre à la suite du décès du-de-la titulaire, il-elle pourra participer à la rencontre à rejouer s'il-elle est régulièrement licencié-e.

ART 52 – Participation aux rencontres remises ou à jouer

Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs qualifiés pour l'association sportive à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours.

ART 53 – Vérification de la qualification des joueurs

1. Sous contrôle du bureau, la commission sportive peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification d'un joueur ou sur fraude présumée.
2. Si elle constate qu'un-e joueur-euse non licencié-e ou non qualifié-e a participé à une rencontre officielle, la commission disciplinaire déclare l'équipe avec laquelle ce-cette joueur-euse a joué, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.
Si, pour le même motif, une association sportive est sanctionnée une deuxième fois après une première notification par lettre recommandée avec avis de réception au cours d'une même saison sportive l'équipe concernée est déclarée forfait général et mise hors championnat (voir article 26 du Règlement Sportif).

ART 54 – Fautes techniques et disqualifiantes sans rapport

1. Un-e licencié-e sanctionné-e d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu-e du jeu conformément à l'Article 37 du Règlement Officiel de Basketball.
2. Si à l'issue de la rencontre :
 - l'arbitre ne mentionne rien sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre,
 - l'arbitre entoure au dos sur la feuille de marque la mention suivante : « je confirme la faute disqualifiante et rapport suit » en précisant succinctement le motif de ce rapport, le-a licencié-e sanctionné-e de la faute disqualifiante avec rapport est immédiatement suspendu-e, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision par l'organisme disciplinaire compétent.
Cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque. L'arbitre devra adresser son rapport à l'organisme compétent dans les vingt-quatre heures ouvrables suivant la fin de la rencontre. Il devra préciser les nom, prénom, numéro de licence et titre de l'association sportive du-de-la joueur-euse concerné-e et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport à l'organisme disciplinaire compétent.
3. a) Une suspension ferme de toute fonction d'un week-end sportif est prononcée à l'encontre de tout-e licencié-e qui aura été sanctionné-e de trois fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport au cours de la même saison sportive et dans quelque compétition que ce soit. Le week-end sportif de suspension ferme est fixée par l'organisme disciplinaire compétent en application de l'Article 604 des Règlements Généraux et qui enregistre la 3^{ème} faute technique et/ou disqualifiante sans rapport. La suspension est planifiée de telle manière qu'elle comprenne une rencontre de la compétition du plus haut niveau au titre de laquelle le-la licencié-e a été sanctionné-e.
Les structures fédérales compétentes doivent saisir les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport infligées au-à la licencié-e sur le logiciel FBI dans le délai maximum de 15 jours après la rencontre concernée.
- b) Une suspension ferme de toutes fonctions de deux week-end sportifs est prononcée à l'encontre de tout-e licencié-e qui aura été sanctionné-e d'une 4^{ème} faute technique et/ou disqualifiante sans rapport, dans les conditions ci-dessus précisées.
- c) Un dossier disciplinaire est ouvert par l'organisme disciplinaire compétent à l'encontre de tout-e licencié-e qui aura été sanctionné-e au-delà de la 4^{ème} faute technique et/ou disqualifiante sans rapport, dans les conditions ci-dessus précisées.
- d) Lorsqu'un-e licencié est sanctionné-e au cours d'une même rencontre de deux fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, constituant ses troisième et quatrième, ou quatrième et cinquième fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, les sanctions prévues à l'alinéa précédent sont prononcées cumulativement.

- e) Au cas où la sanction susvisée ne pourrait pas être appliquée en raison de la fin de la compétition, elle est reportée sur la saison suivante, par décision de l'organisme disciplinaire compétent.

ART 55 – Fautes disqualifiantes avec rapport

Un-e licencié-e sanctionné-e) d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu conformément au Règlement Officiel de BasketBall.

Si à l'issue de la rencontre :

- la faute disqualifiante n'est pas confirmée sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre,
- l'arbitre note sur la feuille de marque la mention suivante : « je confirme la faute disqualifiante et rapport suit » en précisant succinctement le motif, cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque. Le-La licencié-e sanctionné-e de la faute disqualifiante est immédiatement suspendu, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision. Il devra adresser son rapport à l'organisme compétent dans les vingt-quatre heures ouvrables suivant la fin de la rencontre. L'arbitre devra préciser les nom, prénom, numéro de licence et titre de l'association sportive du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque et l'ensemble des rapports à l'organisme concerné.

VII. PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIERES

ART 56 – Réserves

1. Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre ou l'entraîneur.
2. Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur : toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre plaignant immédiatement à la fin de la mi-temps si le joueur est entré en jeu au cours de la première période de jeu, ou à la fin de la rencontre, si le joueur est entré en jeu au cours de la deuxième période.
3. L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls.
4. Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre et donner lieu, de la part des arbitres, à un rapport circonstancié s'il y a lieu.
5. Si le capitaine adverse refuse de signer, le capitaine en titre réclamant le fait préciser par l'arbitre sur la feuille de marque.

ART 57 – Réclamations

Dans le cadre d'une réclamation, il est nécessaire que :

1. LE CAPITAINE EN JEU RÉCLAMANT ou l'ENTRAINEUR :
 - 1) la déclare à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :
 - a) immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté ;
 - b) au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute d'arbitrage supposée commise ;
 - 2) dès la fin de la rencontre, la dicte à l'arbitre.
 - 3) signe la réclamation au verso et au recto, dans le cadre réservé à cet effet ;
 - 4) fasse préciser par l'arbitre, sur la feuille de marque, le refus de signer du capitaine en jeu adverse ;
 - 5) Si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.
2. LE CAPITAINE EN JEU ADVERSE AU MOMENT DU DÉPOT DE LA RÉCLAMATION ou L'ENTRAINEUR signe la feuille de marque au recto dans le cadre réservé à cet effet. Le fait de signer la réclamation ne présume pas de la reconnaissance de bien-fondé de celle-ci mais a pour seul but sa prise de connaissance.
3. LE MARQUEUR sur les indications de l'arbitre, mentionne sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée. Il indiquera le score, le temps joué, l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu réclamant, le numéro du capitaine en jeu adverse.

4. IMPORTANT :

1) Pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée par le président ou le secrétaire de l'association sportive, habilité comme tel et régulièrement licencié, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé à l'organisateur de la compétition ou remise en mains propres contre récépissé au siège de l'organisateur, accompagnée obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de la somme fixée par les dispositions financières. Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable sans être traitée par l'organisme concerné. En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme sus-visée.

2) Dans le cas où le premier arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le capitaine en titre ou l'entraîneur doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé, le motif de la réclamation à l'organisateur de la rencontre, accompagné obligatoirement d'un chèque de la somme fixée par les dispositions financières. Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

5. L'ARBITRE :

1) doit faire mentionner par le marqueur sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée (score, temps joué, équipe réclamante, numéro du capitaine en jeu réclamant, numéro du capitaine en jeu adverse) ;

2) doit l'inscrire sur la feuille de marque, à la fin de la rencontre, sous la dictée du capitaine en jeu ou de l'entraîneur réclamant sauf disqualification et la signer ;

3) doit adresser le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné du chèque reçu et de l'original de la feuille de marque, ainsi que des rapports de l'aide-arbitre et des officiels de la table de marque ;

4) doit faire appliquer les instructions indiquées plus haut en ce qui concerne, entre autres, les signatures au recto et au verso de la feuille de marque.

6. L'AIDE-ARBITRE :

1) doit contresigner la réclamation ;

2) doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre au premier arbitre.

7. LES MARQUEUR, AIDE-MARQUEUR, CHRONOMÉTREUR, OPÉRATEUR DES 24 SECONDES doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet).

8. INSTRUCTION DE LA RÉCLAMATION SUR LE FOND :

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme, le bureau de l'organisme compétent, la CRAMC instruit le dossier et fait une proposition au Bureau qui statuera. L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à son objet qui devra être mentionné sur la feuille de marque.

ART 58 - Procédure de traitement des réclamations

I. PROCEDURE NORMALE

1) La présente procédure est applicable à l'instruction et au jugement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par la ligue.

2) La réclamation doit être confirmée dans les conditions prévues au présent règlement, et exposées préalablement. Si une réclamation n'est pas confirmée ou si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable et une somme forfaitaire fixée par les dispositions financières sera demandée au club réclamant.

3) Sans attendre la confirmation éventuelle de la réclamation, les représentants des deux clubs, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courrier, télécopie, E-Mail, à la CRAMC, le 1^{er} jour ouvrable après la rencontre, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.

4) Dès réception de la confirmation régulière de la réclamation, le président de la CRAMC fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée. Cette séance doit se tenir dans les 15 jours suivant la rencontre. Toutefois, la CRAMC peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux associations sportives concernées.

5) La CRAMC communique la date de la séance aux associations sportives qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier 24 heures avant la date prévue de la réunion, sous réserve du respect des règles prévues ci-dessous.

6) Les rapports des officiels sont, dès leur réception par la CRAMC, communiqués par télécopie ou par courrier aux associations sportives concernées.

7) De même, tout document communiqué à la CRAMC, par l'une des associations sportives concernées par la réclamation (même le courrier de confirmation et les premiers rapports), devra être également communiqué par télécopie ou par courrier à l'autre association sportive. La méconnaissance de cette obligation par l'une des associations sportives aura pour conséquence d'exclure le document en question des débats.

8) Une association sportive qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avvertir la CRAMC, ainsi que l'association sportive adverse, au plus tard le 2^{ème} jour ouvrable après la rencontre.

9) Les associations sportives souhaitant être entendus lors de la séance de l'organisme délégataire, devront informer ce dernier par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Ils pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le président aura donné un mandat écrit.

10) Le bureau notifiera aux deux associations sportives sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, et si nécessaire par télécopie.

11) A compter de la notification de la décision, les deux associations sportives possèdent un délai de 10 jours ouvrables afin d'interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités des articles 914 et suivants des règlements généraux de la FFBB. Le caractère contradictoire de la procédure instituée rend sans objet le recours en première instance prévu à l'article 903 des règlements généraux auquel le présent règlement déroge expressément.

II. PROCEDURE D'URGENCE

1) Il est institué une procédure d'urgence. Cette procédure, rapide, conduit à une décision insusceptible d'appel rendue par une instance spécifique.

2) La procédure d'urgence s'applique automatiquement à la dernière journée de la saison régulière des championnats régionaux et sur les finales.

3) Pour les rencontres pour lesquelles la procédure d'urgence est applicable, la ligue informera les équipes concernées et veillera au respect des formalités. Le 1^{er} arbitre assurera cette tâche.

4) Le réclamant, outre les formalités liées à la feuille de marque, devra confirmer immédiatement sa réclamation sur papier libre et le remettre au 1^{er} arbitre. Le droit financier afférant pourra être remis à l'arbitre ou adressé à la ligue au plus tard le 1^{er} jour ouvrable suivant la rencontre. Dans ce cas, l'équipe de l'association sportive adverse, après avoir pris connaissance de l'objet de la réclamation, tel que mentionné sur la feuille de marque, devra remettre au 1^{er} arbitre ses observations.

5) Par dérogation de l'Article 910 des Règlements Généraux, l'affaire sera traitée par une commission d'urgence constituée de 3 personnes désignées par le Secrétaire Général à partir d'une liste de personnes spécialement habilitées par le Bureau de la Ligue des Alpes.

6) Le secrétaire général (ou personne désignée par lui) informera les associations sportives de la date, de l'heure et du lieu de la séance au cours de laquelle la réclamation sera traitée. La séance ne pourra toutefois se dérouler dans les 12 heures suivant la rencontre.

7) Les associations sportives devront obligatoirement être présentes, ou se faire représenter lors de la séance afin que le débat soit contradictoire. A défaut, elles s'exposent à ce qu'une décision soit rendue sans avoir pu présenter leurs arguments. Elles peuvent toutefois se satisfaire de produire des documents, sous réserve que l'association sportive adverse et la ligue en aient également eu communication.

8) A l'issue de la séance et après délibération, la décision sera prononcée oralement aux parties présentes. Elle sera également notifiée aux parties par télécopie et/ou par lettre recommandée. Cette décision est définitive et est insusceptible de recours interne.

III. PROCEDURE D'EXTREME URGENCE

Lors des phases finales de championnats régionaux ne nécessitant que des rencontres se succédant à très peu de temps d'intervalle, le secrétaire général de la ligue désignera une personne chargée de trancher tous les litiges pouvant survenir, comme juge unique en premier et dernier recours.

ART 59 – Terrain injouable

Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par les arbitres, l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre si une salle est mise à leur disposition, pour faire disputer la rencontre en d'autre lieu.

VIII. **CLASSEMENT**

ART 60 – Principe

Les championnats régionaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie. S'il existe plusieurs poules dans une même catégorie, le règlement sportif propre à chacune des catégories sera appliqué.

ART 61 – Mode d'attribution des points

Le classement est établi à l'issue de chaque compétition en tenant compte :

- 1) du nombre de points
- 2) du point-avantage

Il est attribué

- pour une rencontre gagnée : 2 (deux) points
- pour une rencontre perdue ou perdue par défaut : 1 (un) point
- pour une rencontre perdue par pénalité ou par forfait : 0 (zéro) point.

3) Prolongations :

Le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers et notamment en cas de non-respect du Statut de l'Arbitrage suivant le barème prévu. Il en est de même pour les pénalités qui peuvent être prononcées au titre de la Charte de l'Entraîneur ou par non-respect d'engagement d'équipes de jeunes.

ART 62 – Egalité

Si à la fin de la compétition :

1. Deux associations sportives sont à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour le calcul du point-avantage. elles seront classées en fonction du meilleur point-avantage.

En cas d'égalité de ce dernier, le calcul du point-avantage sera effectué sur la base des résultats de toutes les rencontres que ces deux équipes auront disputées dans la poule.

2. Si plus de deux associations sportives sont à égalité dans le classement, un second classement sera effectué en tenant seulement compte des résultats des rencontres jouées entre les associations sportives à égalité.

Si après ce second classement, il reste encore des associations sportives à égalité, leur place sera alors déterminée par point-avantage sur la base des résultats des seules rencontres jouées entre les associations sportives restant à égalité.

S'il reste encore des associations sportives à égalité, le point-avantage sera calculé sur la base de toutes les rencontres que ces associations sportives auront disputées dans la poule.

Si trois associations sportives seulement participent à la compétition, et que la situation ne peut être résolue en appliquant la procédure mentionnée ci-dessus, le plus grand nombre de points marqués déterminera alors le classement. Dans le cas où les trois associations sportives demeurent à égalité, le classement sera effectué par tirage au sort.

Le point-avantage sera toujours calculé par division (quotient).

ART 63 – Effets d'une rencontre perdue par pénalité

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des deux points attribués pour une rencontre gagnante. Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer à cet effet, au point-avantage.

ART 64 – Effets du forfait, du forfait général ou de l'exclusion sur le classement

1. Une équipe déclarant forfait pour une finale régionale perdra automatiquement le bénéfice de la montée.

2. Lorsqu'une association sportive a une équipe exclue du championnat ou déclarée forfait général par la commission sportive régionale, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés.

Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion ou le forfait général se situe après la dernière journée de championnat.

3. Une association sportive déclarée ou déclarant forfait général en cours de saison sera automatiquement relégué en catégorie inférieure la saison suivante, mais ne pourra, en aucun cas, remonter au cours de la saison suivante.

4. En aucun cas, une équipe qui descend d'une ou plusieurs divisions par forfait ou à sa demande ne peut être remplacée par une autre équipe de la même association qui, du fait de son classement, pourrait accéder à une division supérieure.

ART 65 – Situation d'une association sportive ayant refusé l'accession la saison Précédente

1. Si une associations sportive régulièrement qualifiée ne s'engageait pas dans la division supérieure, elle serait maintenue dans sa division. Elle pourra le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.
2. Si une association sportive régulièrement qualifiée ne s'engageait pas dans la division supérieure pendant deux années consécutives, elle serait rétrogradée dans la catégorie inférieure.
3. Une associations sportive régulièrement qualifiée dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporé dans une division inférieure. Il pourra le cas échéant accéder la saison suivante dans la division supérieure.

ART 66 – Montées et Descentes

	Nombre d'équipes montantes		Nombre d'équipes descendantes	
	Masculin	Féminine	Masculin	Féminine
Championnats régionaux qualitatifs aux championnats de France	Fixé par FFBB	Fixé par FFBB	2	2
Autres championnats régionaux : Excellence Promo Excellence	2	2	4	6
	4		6	
Championnats départementaux qualitatifs aux championnats régionaux	6 dont : Drôme Ardèche = 2 Isère = 2 Savoie = 1 Hte-savoie = 1	6 dont : Drôme Ardèche = 2 Isère = 2 Savoie = 1 Hte-savoie = 1	*	*

**cf. règlement du Comité concerné*

1) Le nombre d'équipes descendantes ou montantes peut varier en fonction

1. des descentes de championnat de France
2. des montées en championnat de France
3. du non-engagement d'équipes régulièrement qualifiées

2) L'augmentation du nombre de place peut se faire par le maintien de l'(des) équipe(s) descendante(s) la(les) mieux classée(s).

La diminution du nombre de place peut se faire par une(des) descente(s) supplémentaire(s).

Lorsqu'il descend de Championnat de France en Ligue davantage d'équipes qu'il en monte :

- si la différence est de 1, le nombre d'équipes descendantes sera augmenté d'une unité.
- si la différence est de 2, le nombre d'équipes descendantes sera augmenté de 2 unités.

3) Règle des montées et descentes supplémentaires

Montées supplémentaires : il sera fait appel au 2^{ème} dans la poule de champion ; puis au 2^{ème} de la poule du vice-champion ; puis au 3^{ème} de la poule du champion etc . . .

4) Repêchages :

Il sera fait appel au 1^{er} relégable de la poule du champion ; puis au 1^{er} relégable de la poule du vice-champion ; puis au 2^{ème} relégable de la poule du vice-champion etc . . .

IX. CHARTRE DE L'ENTRAINEUR

Cette chartre est destinée aux équipes masculine et féminines évoluant en championnat des Alpes.

Les entraîneurs exerçant en championnat régional sont assujettis aux droits et devoirs régissant tous les entraîneurs et ceci conformément aux règlements généraux de la F.F.B.B.

ART 1 : Qualifications requises

- **1.1 Est en règle avec la charte de l'entraîneur :**

- a) En Pré-Nationale, une équipe managée par un entraîneur :**

- ↗ Titulaire du diplôme d'Entraîneur Régional ou d'un diplôme supérieur, et qui a participé à la journée de formation régionale organisée par la Ligue des Alpes.
 - ↗ Titulaire d'un diplôme inférieur au diplôme d'Entraîneur Régional, et qui a participé à la journée de formation régionale dans le cas d'une équipe accédant à ce niveau de compétition.

- b) En Excellence, une équipe managée par un entraîneur :**

- ↗ Qui a participé à la journée de formation régionale organisée par la Ligue des Alpes.

- c) En minimes et cadets (féminins et masculins), une équipe managée par un entraîneur :**

- ↗ Qui a participé à la journée de formation régionale « spécial jeunes » organisée par la Ligue des Alpes.

- **1.2 Les équipes évoluant en Championnat Promotion d'Excellence Masculine n'ont pas d'obligation.**

ART 2 : Absence de l'entraîneur

- **2.1 En cas d'absence dûment justifiée (présentation d'un certificat médical) à la journée de formation régionale, est en règle avec la charte de l'entraîneur :**

- ↗ **En Pré-Nationale** une équipe managée par un entraîneur titulaire du diplôme d'Entraîneur Régional ou d'un diplôme supérieur et qui après validation de la Commission Technique Régionale aura suivi avant le 31 Décembre de la saison en cours une journée de formation de cadres sur convocation de la Ligue des Alpes adressée au club.
 - ↗ **En Excellence** une équipe managée par un entraîneur qui après validation de la Commission Technique Régionale aura suivi avant le 31 Décembre de la saison en cours une journée de formation de cadres sur convocation de la Ligue des Alpes adressée au club.
 - ↗ **En Cadet élite** une équipe managée par un entraîneur qui après validation de la Commission Technique Régionale aura suivi avant le 31 Décembre de la saison en cours une journée de formation de cadres sur convocation de la Ligue des Alpes adressée au club.

- **2.2** En cas d'absence de l'entraîneur déclaré, une tolérance permettra à chaque équipe d'être managée au maximum trois fois dans la saison par un entraîneur non en règle avec cette charte.

ART 3 : Entraîneur–Joueur(se)

L'entraîneur d'une équipe de championnat régional peut exercer une activité de joueur(se) au sein de l'équipe qu'il entraîne.

- **3.1** La double activité d'entraîneur-joueur(se) est possible en Pré-Nationale.
 - ↗ Cette situation particulière implique la présence effective d'un entraîneur adjoint.
 - ↗ L'entraîneur adjoint ne peut en aucun cas participer en qualité de joueur à la rencontre.
 - ↗ L'entraîneur adjoint doit être titulaire du diplôme entraîneur jeune junior minimum et doit avoir assisté à la journée de formation régionale avant le début de saison.
- **3.2** La double activité d'entraîneur-joueur(se) est possible en Excellence et en Promotion d'Excellence mais elle n'implique pas la présence effective d'un entraîneur adjoint.
- **3.3** En cas d'absence dûment justifiée (présentation d'un certificat médical) à la journée de formation régionale, l'entraîneur adjoint devra suivre avant le 31 décembre de la saison en cours une journée de formation de cadres sur convocation de la Ligue des Alpes adressée au club.

La participation d'un entraîneur-joueur(se) non couvert par la présence effective d'un entraîneur adjoint en Pré-Nationale habilité s'exposera aux pénalités statutaires sauf circonstances exceptionnelles soumises préalablement et par écrit à la Commission Technique Régionale.

ART 4 : Devoir des clubs

- **4.1** Avant le 20 Août de la saison en cours, les clubs ayant des équipes évoluant en Pré-Nationale ou en Excellence, en Cadet(te) ou en minime doivent fournir à la Ligue des Alpes le ou les noms du ou des entraîneurs manageant une équipe Senior (avec la photocopie de la carte d'entraîneur pour les équipes évoluant en Pré-Nationale).
- **4.2** Durant la saison les clubs changeant d'entraîneur ou le remplaçant ponctuellement par un autre non enregistré précédemment à la Ligue des Alpes, doivent en informer cette dernière par écrit au plus tard le mardi qui suit la rencontre (avec la photocopie de la carte d'entraîneur pour les équipes évoluant en Pré-Nationale).
- **4.3** En cas de remplacement de l'entraîneur en cours de saison, est en règle avec la charte de l'entraîneur :
 - ↗ En **Pré-Nationale** une équipe managée par un entraîneur titulaire du diplôme d'Entraîneur Régional ou d'un diplôme supérieur et qui après validation de la Commission Technique Régionale aura suivi avant le 1^{er} Mai de la saison en cours une journée de formation de cadres sur convocation de la Ligue des Alpes.
 - ↗ En **Excellence** une équipe managée par un entraîneur qui après validation de la Commission Technique Régionale aura suivi avant le 1^{er} Mai de la saison en cours une journée de formation de cadres sur convocation de la Ligue des Alpes.
 - ↗ En **Cadet élite** une équipe managée par un entraîneur qui après validation de la Commission Technique Régionale aura suivi avant le 1^{er} Mai de la saison en cours une journée de formation de cadres sur convocation de la Ligue des Alpes.

ART 5 : Application de la Charte et sanctions

La Commission Technique de la Ligue des Alpes est chargée du suivi de la charte et des sanctions éventuelles.

- 5.1 Chaque équipe non en règle avec l'article 2 aura :
 - ↗ 1 point de pénalité par match joué après la tolérance.
- 5.2 Chaque équipe non en règle avec l'article 3 aura :
 - ↗ 1 point de pénalité par match joué.
- 5.3 Chaque équipe non en règle avec l'article 4 paragraphe 4.1 aura :
 - ↗ 1 point de pénalité au classement.
- 5.4 Chaque équipe non en règle avec l'article 4 paragraphe 4.2 :
 - ↗ Verra la rencontre considérée comme n'ayant pas été managée par un entraîneur en règle avec la charte (Article 2).
- 5.5 Pour chaque équipe un plafond est fixé en ce qui concerne le nombre de points de pénalité. Ce plafond est fixé à :
 - ↗ 4 points pour les équipes évoluant dans une poule de 10.
 - ↗ 5 points pour les équipes évoluant dans une poule de 12.
- 5.6 Chaque équipe cadet et minime (masculin et féminin) excepté en cadet élite non en règle avec l'article 2 paragraphe 2.2 :
 - ↗ Se verra sanctionné d'une amende de 30 €uros.